

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse

Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 83 (1974)

Heft: 3

Artikel: Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683512>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A Genève du 20 février au 29 mars 1974:

Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire

Le 20 février 1974 s'est ouverte à Genève la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Convoquée par le Gouvernement suisse, cette conférence a vu la participation des représentants plénipotentiaires de 118 Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et membres des Nations Unies, ainsi que de nombreux observateurs d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales. Jusqu'au 29 mars, la conférence devait se pencher sur les projets de deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a établis, en vue de compléter le droit international humanitaire en regard de l'évolution des conflits.

Lors de la cérémonie d'ouverture, M. Pierre Graber, Conseiller fédéral, Vice-président du Conseil fédéral et Chef du Département politique, a prononcé une allocution. Il a mis en relief l'intérêt soulevé par la convocation de la conférence et le sujet de ses travaux. Après avoir cité J.-J. Rousseau – «La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat... On a le droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, ils cessent d'être ennemis ou instrument de l'ennemi, ils redeviennent simplement homme et l'on n'a plus de droit sur leur vie.» – Monsieur Graber a prononcé ce qui devrait être considéré comme la phrase-clé de toute la conférence :

«Une seule chose demeure : l'homme, simplement l'homme, qu'il s'agit de protéger contre sa propre folie.»

Rendant hommage à tous ceux qui ont contribué aux travaux préparatoires et évoquant le développement du droit humani-

taire depuis plus d'un siècle, l'orateur a terminé son allocution en faisant appel aux sentiments de conciliation et de compréhension mutuelles.

«Puisse l'idéal de charité que proclame si fortement, par-dessus les frontières et les idéologies, la devise de la Croix-Rouge, transcender cette diversité et vous permettre de surmonter difficultés et divergences. Ne perdons pas de vue le but humanitaire de cette conférence. Si nous sommes, encore aujourd'hui, impuissants à préserver notre planète du fléau de la guerre, du moins est-il en notre pouvoir de rendre la guerre moins implacable et moins aveugle. Puissiez-vous parvenir à un accord grâce auquel d'affreuses souffrances seront allégées, des vies innocentes épargnées et le faible mieux protégé.»

Prirent ensuite la parole M. André Chavanne, Conseiller d'Etat, Vice-président du Conseil d'Etat et chef du Département de l'instruction publique de la République et Canton de Genève et le Professeur Eric Martin, Président du Comité international de la Croix-Rouge. Le message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été lu par M. Vittorio Winspeare Guicciardi, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

Selon la coutume qui veut qu'une personnalité du pays hôte soit élue à la présidence de la conférence, M. le Conseiller fédéral Graber a été désigné en cette qualité. Enfin, à l'occasion de son passage à Genève, le Président de la République islamique de Mauritanie, M. Moktar Ould Daddah, a été reçu par M. Graber et a assisté à la cérémonie d'ouverture de la conférence, au cours de laquelle il a pris la parole.

On peut regretter que les débuts de la conférence aient été marqués du sceau d'une politisation de plus en plus envahissante, alors que le droit humanitaire devrait en être préservé. Il faut néanmoins espérer que cet

handicap saura être surmonté par tous ceux qui se sont réunis à Genève pour essayer, en dépit des conflits et des haines, de protéger et de sauver des vies humaines¹.

Les deux «Protocoles additionnels»

Le texte qui suit constitue une brève analyse du contenu du texte définitif des «projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949» que le Comité international de la Croix-Rouge a établis à la suite des deux Conférences d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, ayant eu lieu en 1971 et 1972.

Projet de protocole I

Ce texte comporte six Titres : Dispositions générales; Blessés, malades et naufragés; Méthodes et moyens de combat; Statut de prisonnier de guerre; Population civile; Exécution des Conventions et du présent Protocole; Dispositions finales.

Titre I

Les dispositions de ce Titre ont trait aux questions relatives à l'application du Protocole. Elles visent également à assurer une meilleure application des Conventions de 1949. L'article premier indique clairement que ce Protocole n'ouvre en aucune façon la révision des Conventions de Genève, mais, conformément au vœu de tous les experts consultés, a pour but de les compléter dans

¹ Nous reviendrons dans une prochaine édition sur les résultats de cette importante conférence.

les domaines où, compte tenu des expériences des conflits armés contemporains, elles se sont révélées insuffisantes face aux exigences de l'humanité. On peut attirer tout particulièrement l'attention sur l'article intitulé **Désignation des Puissances protectrices et de leur substitut** (art. 5) qui tend à renforcer le mécanisme international prévu par les Conventions de Genève en vue de garantir une surveillance impartiale de leur application. Signalons aussi que de nombreux gouvernements et experts ont souhaité qu'un personnel qualifié soit formé en vue de faciliter l'application des Conventions de Genève et de ce Protocole; ce vœu a donné lieu à l'article 6, qui a trait à la formation d'un tel personnel par les Parties contractantes.

Titre II

Ce Titre réaffirme en premier lieu les dispositions des Conventions de Genève relatives au **traitement des blessés, malades et naufragés**. Il précise que ce traitement est dû à toutes les personnes «militaires ou civiles, qui ont besoin d'assistance médicale et de soins et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité» (art. 8 a et b).

Par ailleurs, ce Titre complète les Conventions de Genève sur deux points essentiels:

- premièrement, il étend à l'ensemble du personnel sanitaire, militaire et civil, la protection dont jouissaient jusqu'alors le personnel sanitaire militaire et le personnel sanitaire des hôpitaux civils;
- deuxièmement, il étend la protection, dont bénéficiaient les établissements et les formations sanitaires militaires et les hôpitaux civils, à toutes les installations de caractère sanitaire. Ces dernières sont désignées par l'expression **unités sanitaires**.

Il consacre en outre la protection de la mission médicale.

Enfin, on a tenté d'améliorer l'identification et la signalisation du personnel, des unités et des moyens de transport sanitaires en ayant

recours aux moyens techniques les plus modernes. Ce système de signalisation et d'identification fait l'objet de l'Annexe au projet de Protocole.

Titre III

Ce titre comporte deux Sections, dont la première a trait aux **méthodes et moyens de combat**, et la seconde au **statut de prisonnier de guerre**.

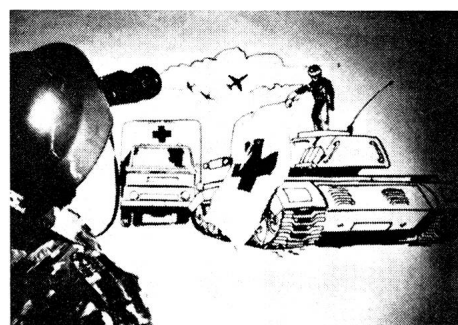
La première Section pose des règles de comportement que, pendant le combat, les combattants devront respecter à l'égard des forces armées adverses. Ces règles tendent à assurer une certaine loyauté de la lutte et à sauvegarder la population civile qui ne prend pas part aux hostilités. Cette Section rappelle en premier lieu que les Parties au conflit n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de combat (art. 33). Elle interdit de recourir à la perfidie et donne quelques exemples d'actes qui doivent être considérés comme perfides «lorsqu'ils sont exécutés avec l'intention de déclencher ou de reprendre le combat» (art. 35). Elle réaffirme la sauvegarde de l'ennemi hors de combat, par une règle qui interdit de tuer, blesser ou torturer un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion (art. 38).

La seconde Section, qui ne compte qu'un article (art. 42), a pour but d'élargir le cercle des personnes qui, en cas de capture, devraient bénéficier du statut de prisonnier de guerre. En vertu de cette disposition, les membres des mouvements de résistance seraient mis au bénéfice du statut de prisonnier de guerre, pourvu que ces mouvements remplissent certaines conditions.

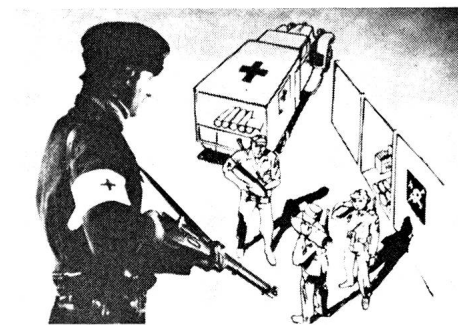
Titre IV

L'objet principal de ce Titre consiste à renforcer la **protection de la population civile**. Le problème de l'immunité contre les effets des hostilités est traité dans ses principaux

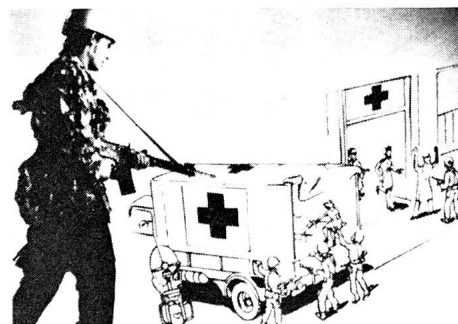
Nous reproduisons ci-dessous 9 des 20 diapositives couleur formant la série éditée par le CICR pour illustrer les «Conventions de Genève».



Il est rigoureusement interdit de nuire à l'ennemi en se couvrant du signe protecteur de la Croix-Rouge arboré par les hôpitaux.



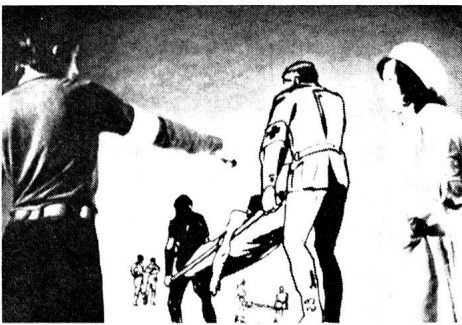
Il est rigoureusement interdit de transporter des troupes, des armes ou des munitions, sous le couvert de l'emblème de la Croix-Rouge.



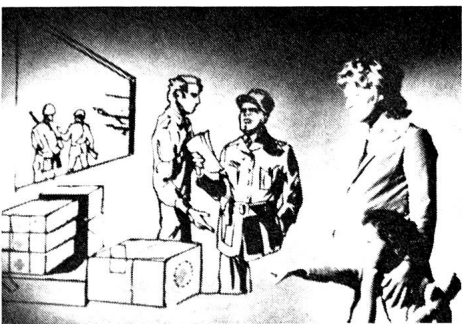
Il est rigoureusement interdit d'attaquer les hôpitaux, leur personnel, et les transports sanitaires.



Les naufragés doivent être secourus en toutes circonstances sans aucune distinction de nationalité.



Les blessés recevront les traitements et soins nécessaires sans distinction de camp, amis comme ennemis.



Les belligérants ont l'obligation d'accorder le libre passage aux envois de médicaments et de matériel sanitaire destinés aux populations dans le besoin.

aspects. Après avoir réaffirmé la règle que les Parties au conflit limiteront leurs opérations à la destruction ou à l'affaiblissement du potentiel militaire de l'ennemi (art. 43), le projet en mentionne plusieurs cas d'application: interdiction d'attaquer la population civile comme telle, défense d'employer des méthodes indiscriminées et de terreur – comme, par exemple, les bombardements de zone – (art. 46), limitation des attaques aux seuls objectifs militaires (art. 47), etc. Cette réglementation tend à interdire la pratique des bombardements indiscriminés qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale et des conflits armés qui l'ont suivie, ont fait tant de victimes parmi la population civile.

Afin de permettre à la population de survivre, et afin d'éviter qu'on ne provoque des mouvements de réfugiés errant au hasard et dépourvus de tout, ce projet prévoit que les biens indispensables – aliments, cultures, bétail, etc. – (art. 48) et que certains ouvrages contenant des forces dangereuses – barrages, digues et centrales de production électronucléaire – (art. 49) jouissent d'une immunité absolue contre les attaques et destructions de tout genre. Des accords particuliers pour reconnaître ou donner à certaines localités un statut de non défense ou de neutralisation s'inspirent de la pratique des «villes ouvertes» (art. 52 et 53). Les tâches de protection civile pourraient s'accomplir aussi bien dans les zones d'opérations militaires qu'en territoires occupés (art. 55 et 56), et deux propositions sont formulées pour créer un signe international de la protection civile (art. 59).

Le projet ne néglige pas non plus d'autres problèmes importants: celui des secours (art. 60 à 62) et celui du traitement de certaines catégories de personnes au pouvoir d'une Partie au conflit (art. 64 à 69). Se fondant sur la résolution XXVI de la XXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, le projet a étendu la nature des

secours admis et élargi le cadre des bénéficiaires à l'ensemble de la population civile. Un traitement humain serait assuré à des personnes actuellement insuffisamment protégées contre l'arbitraire des belligérants: les enfants, les femmes et les réfugiés.

Titre V

Dans sa Section I, ce Titre contient des dispositions relatives à la mise en œuvre des Conventions de Genève et de ce Protocole. L'article 71, établi sur la base d'une suggestion d'experts de la Croix-Rouge, a trait à l'emploi, dans les forces armées, de conseillers juridiques chargés de veiller à ce qu'un enseignement approprié des règles humanitaires soit dispensé et d'assurer l'application de ces règles. L'article 72 réaffirme l'**obligation de diffuser** le plus largement possible, en temps de paix et en période de conflit armé, les **Conventions de Genève** ainsi que les règles additionnelles établies; le CICR sait qu'il pourra continuer à compter à cet égard sur le concours actif des Sociétés nationales de Croix-Rouge.

La Section II, intitulée **Répression des infractions aux Conventions ou au présent Protocole**, complète, conformément au vœu des experts consultés, le système pénal établi par les Conventions de Genève.

Titre VI

Ces dispositions finales concernent, pour la plupart, des questions de forme (signature, ratification, enregistrement, etc.) qui figurent dans tout instrument juridique international. Certains articles ont trait néanmoins à des problèmes délicats, tels que celui des réserves qui pourraient être formulées à ce Protocole (art. 85) ou de la dénonciation (art. 87).

Projet de Protocole II

Ce projet comprend huit Titres: Portée du Protocole; Traitement humain des personnes au pouvoir des parties au conflit; Blessés, malades et naufragés; Méthodes et moyens de combat; Population civile; Secours; Exécution du Protocole; Dispositions finales.

Les Conventions de Genève du 12 août 1949 ne comptent qu'une disposition applicable en cas de conflit armé non international: l'article 3 commun. Cette disposition, qui confère à toutes les victimes des conflits armés non internationaux des garanties fondamentales et qui légitime l'offre de services d'organismes humanitaires impartiaux, a permis d'améliorer le sort des personnes touchées par ces conflits; néanmoins, elle s'est révélée insuffisante sur certains points – en particulier pour ce qui a trait au traitement des blessés et des malades ainsi qu'à celui des personnes privées de liberté. Tous les experts consultés ont conclu à la nécessité de développer les règles applicables dans les conflits armés non internationaux et tel est l'objet de ce projet de Protocole.

Il faut souligner d'emblée que ce projet n'est pas destiné à se substituer à l'article 3 commun, qui garde toute sa valeur. L'article 3 commun et le Protocole II coexisteraient donc d'une façon autonome. Leur champ d'application ne serait d'ailleurs pas tout à fait identique: alors que l'article 3 commun s'applique dans tous les cas de conflits armés non internationaux, ce Protocole s'appliquerait aux conflits d'une certaine intensité, comme l'établit son projet d'article premier intitulé **Champ d'application matériel**. Conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, ce Protocole ne serait pas destiné à s'appliquer aux situations de troubles intérieurs et de tensions internes.

Le projet de Protocole II reprend de nombreuses règles des Conventions de Genève en les adaptant aux exigences du conflit armé non international; il s'inspire aussi directement du projet de Protocole I, notamment pour ce qui a trait aux blessés et aux malades, aux méthodes et moyens de combat et à la protection de la population civile. On n'a, toutefois, pas repris l'ensemble des règles détaillées contenues dans ce projet de Protocole I, répondant ainsi aux vœux des experts qui avaient vivement insisté sur la nécessité de tenir compte des conditions particulières de lutte dans le contexte du conflit armé non international.

Le projet de Protocole II a pour objet, d'une part, de protéger la population d'une Haute Partie contractante, sur le territoire de laquelle se déroule un conflit armé non international, contre l'arbitraire des Parties au conflit, au pouvoir desquelles cette population se trouve et, d'autre part, de la protéger contre les effets des hostilités:

- les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités doivent être traitées avec humanité en toutes circonstances (art. 6); si elles sont privées de liberté, elles devront bénéficier de conditions décentes d'internement ou de détention (art. 8); les blessés et les malades recevront les soins que nécessite leur état de santé (art. 12);
- quant aux forces armées, elles se conformeront à certaines règles de comportement dans le but d'assurer la loyauté du combat (art. 20 à 23), et elles respecteront la population civile (art. 24, 25, 26).

Le but de ce projet de Protocole est exclusivement humanitaire: il vise l'être humain, le comportement moral que l'on doit adopter à son endroit et le traitement auquel il a droit. Son application n'apporterait aucune modification du statut juridique des Parties au conflit.

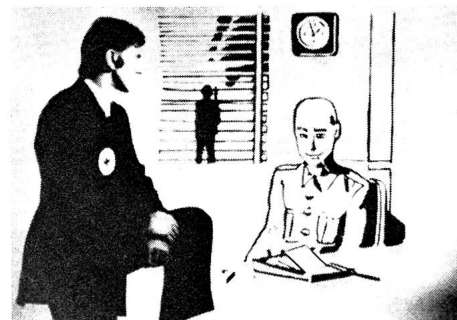
(Extrait du «CICR en action» no 202 du 5.9.1973)



Les représentants des Croix-Rouges nationales et du CICR à Genève apportent aux civils une aide matérielle et morale.



En faveur des enfants orphelins ou séparés de leurs familles, des mesures spéciales seront prises.



Les Délégués du CICR ont le droit de s'entretenir sans témoins avec les prisonniers.